

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF218

présenté par

M. Terlier, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« *Art. 1740 A bis. – I. – Lorsque le tribunal correctionnel a condamné le contribuable sur le fondement des articles 1741, 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et dès lors que cette condamnation est définitive... (le reste sans changement). »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de subordonner la possibilité de sanction administrative du tiers conseil prévue à l'article 7 à la condamnation définitive du contribuable par une juridiction de l'ordre judiciaire.